

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc photovoltaïque au sol Jean Grégoire
au lieu dit « La maladrerie » à Jonzac (17)**

n°MRAe 2025APNA58

dossier P-2025-17290

Localisation du projet : Commune de Jonzac (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Boralex
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le préfet de Charente-Maritime
En date du : 12 février 25
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

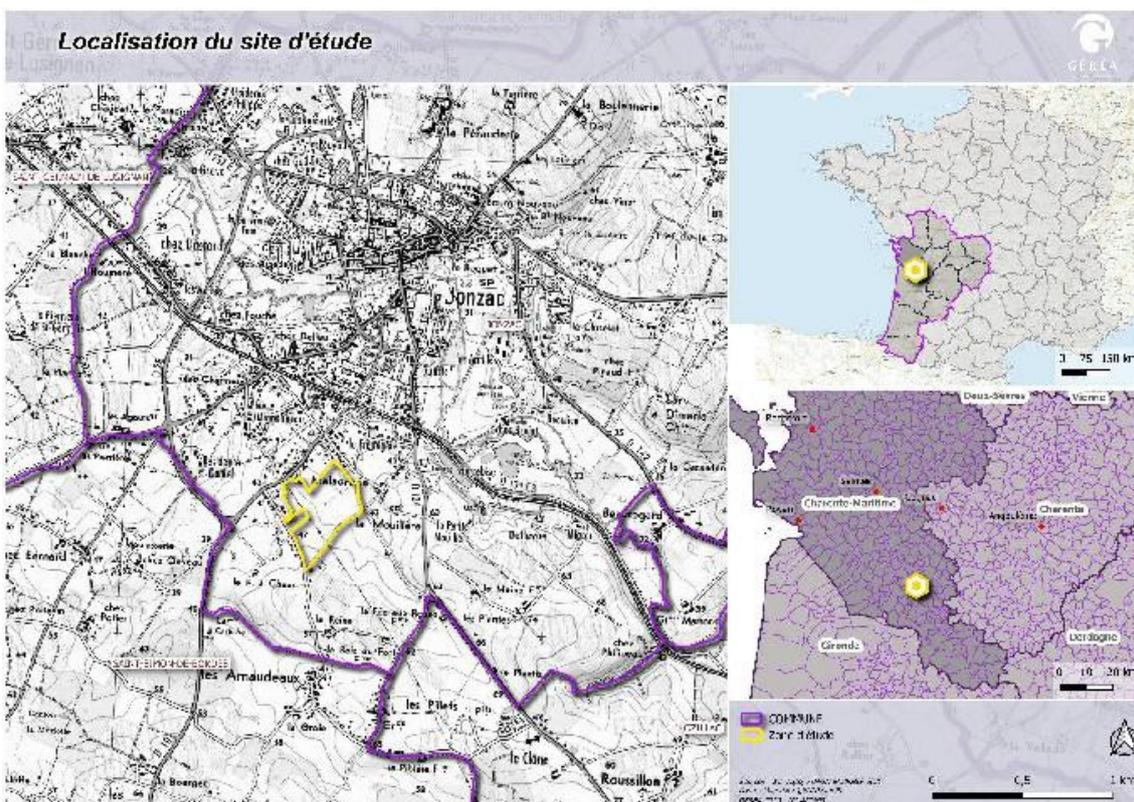
L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Jonzac au lieu-dit «La Maladrerie » dans le département de Charente-maritime.

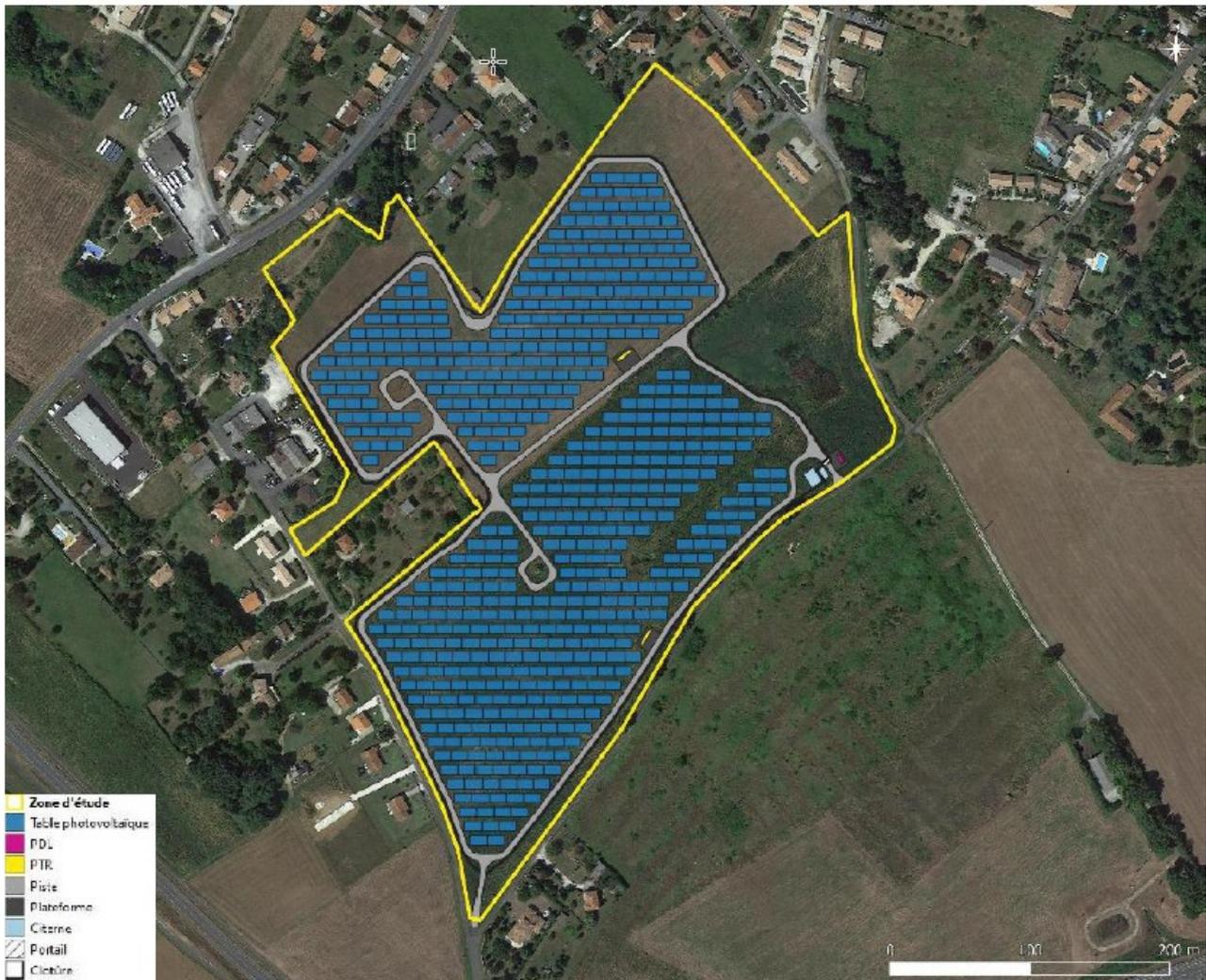
Le parc s'implante dans un secteur en mutation, sur une surface clôturée voisine de 9,52 ha et développe une puissance d'environ 10,89 Mwc. La zone d'étude correspond à une zone actuellement affectée à une activité agricole, à proximité de nombreuses habitations.

Le projet présente la particularité d'être également positionné au-dessus d'une carrière souterraine de calcaire en exploitation au minimum jusqu'en 2033. (une autorisation de changement d'exploitant a été délivrée le 9 mars 2023, valable jusqu'en 2033).



Plan de situation – extrait étude d'impact page 12

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>



Plan de masse – extrait étude d'impact page 177

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir portée par un autre opérateur. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC). Ils sont présentés page 298 de l'étude d'impact.

L'hypothèse envisagée est celle d'un **raccordement électrique** à Jonzac à 350m à vol d'oiseau du parc solaire (tracé page 142 de l'étude d'impact). L'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement est présentée dans l'étude d'impact page 298.

Le projet se situe à cheval sur 2 zones du PLU de Jonzac:

- en zone 1AUmix, zone ouverte à l'urbanisation à vocation principale habitat, faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- en zone Nc du PLU de Jonzac, correspondant aux secteurs non bâtis identifiés dans le Plan de Prévention des Risques (PPR) comme comportant un risque de mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières souterraines. Il s'y applique des dispositions particulières issues du PPR. Cette zone n'autorise pas explicitement l'accueil des projets photovoltaïques au sol.

La commune a délibéré le 23 octobre 2023 pour engager une procédure de modification simplifiée du PLU pour autoriser l'aménagement de la centrale. Elle a parallèlement saisi la MRAe sur le projet de modification.

La MRAe relève qu'une procédure d'évaluation environnementale commune aurait permis de saisir la MRAe

une seule fois sur la base d'un seul document portant sur une analyse des enjeux environnementaux liés à l'aménagement projeté ainsi qu'aux modifications du plan rendues nécessaires. En application de l'article L. 122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20.

Les sites Natura 2000 les plus proches correspondent à la *Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et de la Seugne* situé à 555 mètres au nord-est de la zone d'étude et la *carrière de Bellevue* située à environ 730 mètres à l'est.

L'étude d'impact estime qu'il n'existe pas de lien direct entre l'emprise du projet et les deux sites Natura 2000 mais a identifié un lien indirect avec la *Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et de la Seugne*, en raison de la localisation du projet dans le bassin versant de la Seugne.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur :

- le milieu physique et les risques naturels, avec la localisation du projet en zone moyennement exposée par le risque mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines,
- le milieu naturel avec la présence d'un talweg, d'une mare, de 0,73ha zones humides (mégaphorbiaies à haute herbe, typhaies) et d'espèces protégées faunistiques (avifaune nicheuse, chiroptères, amphibiens et papillons de jour),
- le milieu humain, avec la proximité de nombreuses habitations, la consommation d'espaces agricoles et la présence de carrières de blocs de calcaire.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de permis de construire. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Le projet s'implantant sur des parcelles cultivées (supérieures à 2ha), il nécessite également la réalisation d'une étude préalable agricole. Cette dernière réalisée par la chambre d'agriculture n'a pas été jointe au dossier. Seules les conclusions sur l'impact du projet figurent page 285 de l'étude d'impact. Il est estimé un impact moyen à fort pour la consommation foncière des espaces Naturels agricoles et forestiers (NAF) de la commune de Jonzac (cf étude d'impact page 285) et un impact relativement faible pour l'économie agricole du secteur.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Le projet s'implante sur des parcelles où des carrières souterraines sont encore exploitées pour l'extraction de pierre de taille. Le dossier comprend en annexe un diagnostic géologique et géotechnique des carrières souterraines de la Madrierie à Jonzac.

Un des principaux enjeux du projet consiste à s'assurer que le projet ne viendra pas augmenter les risques naturels de mouvement de terrain ou d'effondrement et qu'il est compatible avec les carrières souterraines ce risque.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de respecter les recommandations du bureau d'études Antéa Group préconisées **dans le diagnostic géologique et géotechnique** : implantation des postes de livraison et de transformation en dehors des emprises des carrières actuelles, nécessité d'une étude géotechnique de conception pour définir le système de fondation, restriction de construction et de circulation notamment pour les pistes du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS, etc). Concernant le risque d'effondrement, il est rappelé au porteur de projet qu'il doit prendre en compte le **contour réel** des carrières, s'agissant de la bande des 10 mètres réglementaires autour des carrières.
- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact², et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;
- de **vérifier la cohérence entre les prescriptions du SDIS et celles liées à la présence de carrières souterraines** ;
- de **préciser les mesures de suivi de la qualité de l'eau** dans le contexte hydrologique local ;
- de **préciser les mesures prises pour réaliser une utilisation économe de la ressource en eau**, en particulier en Zone de Répartition des Eaux, s'agissant des modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation.

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Le projet retenu permet d'éviter les zones à enjeux écologiques (l'évitement de la station de Petite amourette, la quasi-totalité des zones humides, avec conservation des haies et lisières arborées). Il prévoit également l'adaptation d'un calendrier des travaux, des mesures pour limiter le développement de la flore exotique envahissante durant les phases de travaux et d'exploitation ainsi que des mesures de suivi écologique en phase d'exploitation.

Concernant l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, le dossier estime que le projet n'aura pas d'incidence indirecte sur la qualité des eaux et par conséquent sur les habitats d'intérêt communautaire de

² <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf>

la zone spéciale de conservation (ZSC) de la *Haute vallée de la Seugne*, en raison notamment de l'évitement des milieux aquatiques. S'agissant des espèces d'intérêt communautaire (dont la Barbastrelle d'Europe, le Petit rhinolophe, l'Agrion de mercure et l'Azuré de serpolet), l'étude considère que le projet n'entraînera pas d'impact résiduel significatif, compte tenu des mesures prises en phase de travaux, d'exploitation et de démantèlement.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de **superposer le plan masse du projet** sur la carte de **synthèse de la hiérarchisation des enjeux** du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation);
- d'intégrer les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement ;
- de prévoir un contrôle et **suivi en phase d'exploitation** de la pérennité **des zones humides** situées au sein de l'emprise de la centrale photovoltaïque ;
- De prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la **non dissémination des espèces invasives**, en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.³

c. Milieu humain

Le projet s'inscrit dans un paysage en mutation à l'interface de zones agricoles et de zones péri-urbaines. La zone d'étude correspond actuellement à des parcelles cultivées (blé et maïs).

Le dossier présente une analyse paysagère et patrimoniale du projet, avec des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles.

Il précise que les équipements les plus bruyants, tels que les postes de transformation et de livraison, ont été positionnés à une distance minimale de 110 mètres des premières habitations pour réduire l'impact sonore sur le voisinage (page 289 de l'étude d'impact).

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- concernant le voisinage, de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés, atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique, soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁴. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁵) ;
- compte tenu de l'implantation du projet sur des surfaces agricoles, le porteur de projet est tenu de préciser la qualité agronomique des terres, les modalités d'exploitation actuelles du site, et la manière dont le projet a tenu compte de cet enjeu. L'étude préalable agricole⁶ s'inscrit dans la démarche ERC et précise, si le projet a des effets négatifs sur l'économie agricole, les mesures de compensation collective ;
- Concernant l'implantation du projet sur des parcelles avec des carrières souterraines encore exploitées, des éléments sont en particulier attendus concernant la **compatibilité du projet avec la réglementation de cette installation classée pour la protection de l'environnement** (ICPE carrière) en exploitation. Ainsi, il est recommandé de :
 - prendre en compte l'extension possible de la carrière pour appliquer la règle de la bande des 10 mètres autour des carrières ,

3 <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

4 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

5 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

6 Les articles L112-1-3 et D112-1-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) définissent les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole et qui doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole.

- s'assurer de ne pas fonder les pieux battus dans le substratum calcaire afin d'éviter les problématiques de vibration et de circulation d'eau,
- s'assurer de la stabilité des carrières situées au-dessous des pistes pour le SDIS, le cas échéant,
- prendre en compte les puits des carrières, nécessaires pour l'exploitation des carrières souterraines,
- d'éviter au maximum les postes de livraison et de transformation au droit des carrières souterraines.

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁷. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

L'étude d'impact considère le projet compatible avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau électrique des Énergies Renouvelables (S3REnR) de la Nouvelle-Aquitaine, qui vise à créer 13,6 GW de capacités de raccordement conformément aux ambitions de l'État.

Il est également rappelé l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires** (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019⁸), qui vise à protéger et à valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier :

- de bien vérifier la compatibilité du projet avec la présence de carrières souterraines encore en exploitation sous les parcelles concernées (prise en compte des risques naturels, respect des préconisations du SDIS, articulation avec cette Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) et mettre en évidence les mesures d'adaptation notamment sur une cartographie superposant le plan de masse et les enjeux liés à la problématique des carrières.
- d'apporter des justifications sur le choix du site d'implantation du projet compte-tenu notamment des enjeux concernant la consommation d'espaces agricoles.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski

⁷ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

⁸ https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET